

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction générale de l'aménagement
du logement et de la nature
Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction des espaces naturels
Bureau des milieux aquatiques

Sous-direction de l'action territoriale
Bureau des polies de l'eau et de la nature

La Défense, le **6 JAN. 2012**

La Directrice de l'eau et de la biodiversité

à

Destinataires in fine

Nos réf. : 2011 145 BMA AL Note SPE frayères

Vos réf. :

Affaire suivie par : Aymeric Lorthois et Xavier Pestel

aymeric.lorthois@developpement-durable.gouv.fr

xavier.pestel@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 01 40 81 30 83 / 01 40 81 32 05 – **Fax** : 01 40 81 82 55

Courriel : en4.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr

At5.At.Deb.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Élaboration des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole prévus par l'article R. 432-1-1 en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement – application de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau »

L'article L. 432-3 du code de l'environnement (issu de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006) réprime la destruction des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, à l'exception des travaux autorisés ou déclarés dont les prescriptions ont été respectées et des travaux d'urgence. Les zones sur lesquelles ce délit est susceptible d'être constaté doivent figurer dans des inventaires arrêtés par les préfets de département.

Les modalités pratiques de réalisation de ces inventaires ont été précisées par la circulaire DEV 0 09 02166 C du 21 janvier 2009 relative aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, en application des articles R. 432-1-1 à R. 432-1-5 du code de l'environnement.

Par ailleurs, sont soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, les « installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » (rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau »).

La présente note a pour objet la finalisation des inventaires prévus à l'article L. 432-3 du code de l'environnement et l'articulation entre ceux-ci et la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau ».

Présent
pour
l'avenir

1- Finalisation des inventaires relatifs aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole

1.1- Rappels

1.1.1- Méthodologie des inventaires

Trois inventaires départementaux doivent être établis pour :

- les frayères susceptibles d'être présentes au regard de la granulométrie du fond du cours d'eau pour les espèces visées à l'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2008 (approche probabiliste)
- les zones définies à partir de l'observation de la dépose d'œufs ou de la présence d'alevins pour les espèces visées à l'article 2 de cet arrêté (approche déterministe),
- les zones d'alimentation et de croissance des crustacés visées à l'article 3 de cet arrêté.

L'élaboration de ces inventaires a lieu en deux étapes :

- La première consiste à effectuer à l'échelle de tronçons de cours d'eau (tronçons géomorphologiques du Cemagref établis à partir du référentiel BD Carthage) la synthèse des connaissances et d'établir une liste de parties de cours d'eau proposées en avant-projets d'inventaires (les limites des parties de cours d'eau devront être définies avec précision, de manière à être lisibles dans un arrêté). Elle est réalisée par un groupe départemental d'experts (ONEMA, fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, services de police de l'eau) coordonné par l'ONH MA pour le compte de la Mission Inter services de l'eau et de la nature (MISEL(N)).
- La deuxième, animée par la MISE(N), consiste en une concertation sur ces avant-projets, la mise en œuvre des consultations réglementaires et la finalisation de l'arrêté. Cette deuxième étape est pilotée par le service de police de l'eau. Un groupe de travail élargi doit être constitué pour la phase de concertation.

1.1.2- L'outil GeoIF

Un outil web a été conçu par l'ONEMA pour faciliter la réalisation par les services des étapes définies par la circulaire du 21 janvier 2009 : GéolF (Géolocalisation des Inventaires de Frayères). Celui-ci permet :

- la saisie des données sur les présences d'espèces et les zones de frayères à l'échelle de tronçons de cours d'eau,
- la détermination des enjeux de reproduction sur les tronçons de cours d'eau là où la hiérarchisation s'avère nécessaire,
- la délimitation et l'édition des listes de parties de cours d'eau proposées aux inventaires départementaux,
- l'édition de cartes départementales basées sur le référentiel BD Carthage,
- l'export des données des inventaires aux formats SIG standard.

L'objectif de l'outil est de constituer un référentiel national qui soit mis à jour en fonction de l'acquisition de nouvelles connaissances et qui permette ainsi d'anticiper les révisions ultérieures des inventaires prévus par la réglementation. Aussi la délimitation et la validation dans GéolF des parties de cours d'eau à arrêter dans les inventaires sont donc nécessaires pour assurer la pérennisation et l'adaptation des premiers inventaires lors des révisions réglementaires.

1.2- Suites à donner

1.2.1- Hiérarchisation des enjeux frayères et élaboration des avant-projets d'inventaire

Grâce à une mobilisation des services de l'ONEMA, la collecte et la saisie des données sur la présence des espèces et la localisation des frayères sont en cours d'achèvement. Ce travail a pu bénéficier de l'appui de certains partenaires locaux dont en particulier les fédérations

départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique. La phase de détermination des enjeux a démarré récemment ou devrait démarrer prochainement.

Il est indispensable que les services de police de l'eau s'impliquent lors de cette étape mise en œuvre par l'ONEMA, comme le prévoit la circulaire du 21 janvier 2009, dans la mesure où ils sont chargés de mener la concertation sur ces avant-projets d'inventaires.

Les choix effectués pour cette hiérarchisation devront être partagés entre l'ONEMA et le service de police de l'eau et argumentés. Les critères retenus (fonctionnalité, statut de protection existant, pression, impacts...) pour affecter un enjeu à un tronçon de cours d'eau devront être tracés, de manière à pouvoir être explicités lors de la concertation.

Les Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement devront veiller à la cohérence des choix effectués entre départements. Elles devront notamment s'assurer que :

- les critères de hiérarchisation sont homogènes d'un département à l'autre,
- que les cours d'eau interdépartementaux sont traités de manière identique.

A l'issue de cette étape, des avant-projets d'inventaires (listes de parties de cours d'eau) seront édités par l'ONEMA avec l'outil GéolIF. Ceux-ci comprendront :

- les parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères à poissons ou des zones d'alimentation ou de croissance des crustacés,
- les limites des parties de cours d'eau,
- les espèces concernées

En accompagnement des listes des parties de cours d'eau, des cartes départementales peuvent être éditées à partir de l'outil GeoIF pour faciliter la diffusion des inventaires. Toutefois, au regard de la conception de l'outil GéolIF, ces cartes ne pourront comprendre que les parties de cours d'eau figurant sur BDCarthage et ne seront pas exhaustives, en particulier dans les têtes de bassin-versant qui pourront cependant être identifiées dans la liste des inventaires.

L'outil GéolIF permet donc d'éditer les cartes suivantes :

- localisation des présences d'espèces et des frayères,
- enjeux affectés aux tronçons de cours d'eau là où la hiérarchisation a été nécessaire,
- parties de cours d'eau proposées à l'inventaire.

1.2.2- Organisation de la concertation

Un groupe de travail « MISE(N) élargie » doit être réuni pour élaborer les projets d'inventaire. Celui-ci doit notamment associer les fédérations de pêche, les chambres départementales d'agriculture, les associations représentatives des différents usagers des cours d'eau, les associations de protection de l'environnement, les conseils généraux, les collectivités territoriales compétentes en matière d'entretien de cours d'eau.

Comme indiqué dans la circulaire du 21 janvier 2009, la durée de la phase de concertation ne doit pas excéder six mois.

L'organisation et l'animation de ce groupe de travail seront assurées par le service de police l'eau. Il sera appuyé par le service départemental de l'ONEMA sur les aspects techniques, notamment sur les modalités de réalisation des inventaires.

Lors de cette concertation, il conviendra notamment :

- de rappeler la démarche d'inventaires (il convient sur ce point d'insister sur le fait que ces inventaires n'imposent pas de nouvelles obligations, mais clarifient le champ d'application d'une réglementation existante : l'article L. 432-3 du code de l'environnement),

- de présenter les résultats de la phase de synthèse et d'acquisition de connaissances (éventuellement à l'aide des cartes de localisation des présences d'espèces et des frayères),
- d'explicitier les critères retenus pour hiérarchiser les enjeux et d'engager une discussion sur ceux-ci,
- de présenter les avant-projets d'inventaires, notamment à l'aide des outils cartographiques.

A l'issue de la concertation (ou au cours de la concertation selon les modalités de cette dernière), les parties de cours d'eau retenues pour les inventaires seront obligatoirement validées dans la base de données nationale GéolF par les services de police de l'eau, si nécessaire avec l'appui technique de l'ONEMA, afin d'archiver le travail départemental.

La sauvegarde des données grâce à GéolF prépare ainsi les révisions ultérieures des inventaires, révisions souhaitées par le législateur.

1.2.3- Consultations officielles

En application de l'article R. 432-1-2 du code de l'environnement doivent être consultés sur les projets d'inventaires la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui disposent de trois mois pour émettre un avis.

1.3 Élaboration de l'arrêté

Un modèle d'arrêté est joint au présent courrier. La liste des parties de cours d'eau validées à l'issue de la phase de consultation éditée à partir de GéolF (incluant notamment les limites des parties de cours d'eau et les espèces concernées – la hiérarchisation des enjeux n'ayant pas vocation à y figurer) devra y être annexée.

Chaque liste sera accompagnée d'une à cinq cartes indicatives (au regard de la conception de l'outil GéolF, celle-ci ne comprendra que les parties de cours d'eau figurant dans BDCarthage), qui n'ont pas vocation à être annexées à l'arrêté.

Les inventaires arrêtés devront être consultables sur le site internet de la préfecture de département et accompagnés d'une information renvoyant à des cartes indicatives éditées à partir de GeoIF (également publiées sur internet) comme le prévoit la circulaire du 21 janvier 2009.

1.4- Délais

La phase de hiérarchisation des enjeux doit être achevée au 31 décembre 2011 et la phase de concertation doit s'engager au 1er trimestre 2012.

En l'absence d'inventaires arrêtés par le préfet de département, le délit prévu à l'article L. 432-3 du code de l'environnement ne peut pas être caractérisé. L'échéance prévue au 30 juin 2012 doit donc rester l'objectif des services en charge de la police de l'eau.

Toutefois, la phase de concertation est nécessaire pour la bonne appropriation de ces inventaires par les acteurs locaux et doit pouvoir s'effectuer dans de bonnes conditions. Si l'échéance du 30 juin devait conduire à compromettre son bon déroulement (délais trop courts, risques d'interférence avec des dossiers sensibles), il me semble préférable de reporter la publication des inventaires. Celle-ci devra toutefois impérativement avoir lieu avant le 31 décembre 2012.

2- Application de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau »

La rédaction actuelle de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau » (*Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet*) ne permet pas, en droit, de faire coïncider son champ d'application avec les inventaires établis en application de l'article L. 432-3 du code de l'environnement.

Après publication des inventaires, elle restera applicable sur l'ensemble des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole, y compris en dehors des parties de cours d'eau retenues dans les inventaires.

Il apparaît toutefois souhaitable, afin de faciliter la lisibilité de la réglementation sur les frayères et de prioriser l'action des services, d'harmoniser les champs d'application de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature « eau » et du délit défini à l'article L. 432-3 du code de l'environnement.

En dehors des zones retenues dans les inventaires, l'application des autres rubriques de la nomenclature « eau » et la mise en œuvre d'autres réglementations devraient garantir une protection suffisante des milieux aquatiques.

Un groupe de travail national piloté par la DEB sera mis en œuvre à ce sujet début 2012 avec l'appui de l'ONEMA, afin de réfléchir sur cette harmonisation, ainsi que sur l'élaboration d'un projet d'arrêté de prescriptions techniques générales pour cette rubrique. Il aura pour but d'aboutir à la fin 2012, de manière concomitante avec la publication des derniers arrêtés de définition des inventaires des frayères.

Je vous invite à me faire part des difficultés éventuelles quant à ces nouvelles perspectives.

La Directrice de l'eau et de la biodiversité



Odile GAUTHIER



ANNEXE : projet d'arrêté

Le Préfet de [nom du département],

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-1-5 ;
VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du Président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique en date du ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques émis lors de sa séance du ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites émis lors de sa séance du ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les frayères de [listier les espèces de poissons visées à l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département] ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation de [listier les espèces de crustacés visées à l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département] ;

ARRETE

Article 1 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I du code de l'environnement (partie de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères de [listier les espèces de poissons visées à l'article 1 l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département]) est constitué des partie de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels ont été observés la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de [listier les espèces de poissons visées à l'article 2 l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département]) est constitué des partie de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 3 :

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III du code de l'environnement (partie de cours d'eau sur lesquels la présence de [listier les espèces de crustacés visées à l'article 2 l'arrêté du 23 avril 2008 présentes dans le département] a été observée) est constitué des partie de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 4 :

Constitue une frayère à poissons au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Constitue une zone de croissance ou d'alimentation des crustacés, au sens de l'article L. 432-3 du code de l'environnement toute partie de cours d'eau visée dans l'annexe 3 du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'écologie.

L'absence de réponse dans un délai de quatre mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet des recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déferées dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif de

Article 6 :

Le(a) secrétaire général(e) de la préfecture, le(a) directeur(rice) départemental(e) des territoires (et de la mer), le(a) chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de [nom du département] et affiché dans toutes les mairies du département.



Destinataires

- Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des territoires
- Mesdames et messieurs les directeurs départementaux des territoires et de la mer
- Mesdames et messieurs les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Monsieur le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie
- Monsieur le directeur général de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques

